

Rep. N°  
2012/580

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 FEVRIER 2012

4<sup>ème</sup> Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif en sa plus grande partie  
Réserve à statuer sur la demande de capitalisation des intérêts  
Renvoi au rôle particulier de la 4<sup>ème</sup> chambre

En cause de:

**LA SA BFS BRUSSELS FINANCIAL SERVICES**, dont le siège  
social est sis à 1000 Bruxelles, quai du commerce, 50,

**Appelante au principal,  
Intimée sur incident,**  
Comparaissant par son conseil Maître Laurence Dubois loco Maître  
Geoffroy Lemaire, avocat à Bruxelles.

Contre :

**A** **S** , domiciliée

**Intimée au principal,  
Appelante sur incident,**  
comparaissant par son conseil Maître Julien Ameeuw loco Maître  
Stéphane Baltazar, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. BFS, Brussels Financial Services, contre le jugement prononcé le 27 juillet 2010 par la première chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de Madame A' [ reçues au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu les conclusions de la S.A. BFS BRUSSELS FINANCIAL SERVICES reçues par télécopie au greffe de la Cour le 3 juin 2011 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Madame A , reçues au greffe de la Cour le 7 juillet 2011 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la S.A. BFS BRUSSELS FINANCIAL SERVICES reçues au greffe de la Cour le 7 octobre 2011 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 janvier 2012.

\*\*\*\*\*

## **I. RECEVABILITE DES APPELS**

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont partant recevables.

## **II. L'OBJET DES APPELS**

Il sied de rappeler que Madame A' a été engagée par la SA BFS à partir du 9 janvier 2007 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'assistante comptable.

Le 19 juin 2008, la SA BFS a complété et signé le formulaire de demande de congé parental à raison d'1/5<sup>ème</sup> temps.

La SA BFS a autorisé Madame A' à interrompre sa carrière à raison d'1/5<sup>ème</sup> temps pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 30 novembre 2009. La demande d'allocations de Madame A' a été acceptée par l'ONEm le 30 juin 2008.

Le 22 août 2008, la SA BFS a notifié à Madame A'

sa décision

de mettre fin à son contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à trois mois de rémunération.

Madame A a, par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 29 octobre 2008 sollicité la condamnation de la SA BFS à lui payer les sommes de

- 12.514,78 euros brut à titre d'indemnité de protection,
- 1.894,91 euros brut à titre d'arriérés de rémunération,
- 413,81 euros brut à titre de solde d'indemnité de préavis,
- 74,32 euros brut à titre de solde de prime de fin d'année,
- 187,84 euros brut à titre de solde de pécule de sortie,
- 2500 euros à titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier, majorées des intérêts ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Le Tribunal du travail a, au terme du jugement prononcé le 1er octobre 2010, fait droit aux demandes de Madame A à l'exception de celle afférente à l'octroi de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier.

Le Tribunal a, en effet, considéré que ces demandes étaient justifiées mais que la demande de dommages et intérêts faisait double emploi avec la demande d'indemnité de protection.

La SA BFS a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Elle sollicite partant la mise à néant du jugement déféré, excepté en ce que le premier juge a débouté Madame A de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Elle invite partant la Cour à débouter Madame A de l'ensemble de ses demandes, et à la condamner aux dépens des deux instances.

Madame A sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a fait droit à ses demandes.

Elle interjette toutefois appel incident de ce jugement en ce que le premier juge l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Madame A sollicite également la Cour de dire pour droit que les intérêts échus depuis le 22 août 2008 sur les sommes au paiement desquelles la S.A. BFS est condamnée, seront capitalisés à la date du dépôt de ses conclusions au greffe de la Cour.

Madame A postule enfin la condamnation de la S.A. BFS au paiement des dépens des deux instances.

### III. EN DROIT

#### A. L'appel principal

##### 1. L'indemnité de protection

Il convient de rappeler que le congé parental est réglementé par l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle. L'article 2 de cet arrêté permet d'inscrire le congé parental à raison d'1/5ème dans le cadre légal de la réduction des prestations de travail d'un cinquième, tracé par l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

En vertu de l'article 101 de la loi de redressement, appliqué en cas de congé parental, il est interdit à l'employeur d'un travailleur ayant demandé à bénéficier d'un congé parental de faire aucun acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail sauf pour motif grave ou pour un "*motif suffisant*". Est suffisant le motif dont la nature et l'origine sont étrangères au congé parental. Cette interdiction prend cours le jour de la demande ou le jour de l'accord de l'employeur, et se termine trois mois après la fin du congé parental.

Le Tribunal a condamné la S.A. BFS à payer à Madame A l'indemnité de protection que celle-ci demandait, considérant que la S.A. BFS ne rapportait pas la preuve du motif du licenciement.

La S.A. BFS soutient devant la Cour que cette preuve ne lui incombe pas.

Elle reproche également au Tribunal d'avoir étayé sa position sur ce point en se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2008, non publié et n'ayant pas été soumis à la contradiction des parties.

La Cour de céans qui constate que l'arrêt de la Cour de cassation a été clairement référencé par le premier juge, observe que la S.A. BFS n'apporte aucun élément de nature à contredire cet arrêt.

Sans même devoir se baser sur cet arrêt, la Cour de céans relève la pertinence de la motivation d'un arrêt de la Cour du travail de Liège précisément soumis à la contradiction de la S.A. BFS par Madame A qui l'invoque expressément dans ses conclusions.

La Cour du travail de Liège considère très justement dans cet arrêt que la charge de la preuve repose sur la partie qui invoque la réalité du motif du congé à l'appui de son argumentation, et donc sur l'employeur (C.T. Liège, 13ème ch., 13.12.2007, J.T.T., 2008, p. 57; voy. également C.T. Liège, 9ème ch., 16.11.2004, R.G. n° 30.726).

En effet comme le précise Madame A, en termes de conclusions, "*le texte légal impose une obligation à l'employeur et non pas au travailleur. Ainsi, il lui est interdit de mettre fin unilatéralement au contrat de travail, sauf pour motif grave ou pour motif suffisant (c'est-à-dire un motif dont*

*la nature et l'origine sont étrangères au congé parental). La loi ne stipule pas le licenciement est par principe régulier, sauf si le travailleur prouve l'absence de motif grave ou de motif suffisant. Il appartient donc bien à l'employeur de prouver la réalité du motif du congé qu'il invoque."*

En ce qui concerne précisément les motifs du licenciement de Madame A  
la S.A. BFS fait grief au premier juge de ne pas avoir considéré comme établi que le véritable motif du licenciement de celle-ci était son manque d'aptitude au travail.

Elle dénonce des lacunes affectant les connaissances de Madame A  
et entend justifier celles-ci par des attestations émanant de comptables et experts comptables externes ainsi que de collaborateurs internes à la société.

La S.A. BFS invoque encore, pour étayer sa thèse la circonstance qu'il résulte de mails que Madame A  
postulait dans d'autres entreprises depuis plusieurs mois.

La Cour observe d'abord que les motifs de licenciement actuellement invoqués par la S.A. BFS ne correspondent pas au motif repris sur le formulaire C4 délivré à Madame A

Les allégations de la S.A. BFS ne sont par ailleurs pas valablement justifiées par les attestations produites, celles-ci émanant de ses collaborateurs et devant de ce fait être appréhendées avec les plus extrêmes réserves.

Pour ce même motif, l'offre de preuve par témoins quant à ce, ne peut être accueillie.

En ce qui concerne les courriels dont la S.A. BFS fait état pour tenter de justifier le souhait de Madame A  
de trouver un autre emploi, la Cour estime sans intérêt le différend opposant les parties quant à leur validité et leur prise en considération, dès lors que le reproche fait à cet égard à Madame A  
est sans rapport ni avec le motif allégué sur le formulaire C4 à savoir "réorganisation", ni avec le "véritable motif du licenciement" actuellement invoqué, à savoir le "manque d'aptitude au travail" de l'intimée au principal.

La Cour relève enfin que si la S.A. BFS entend justifier l'incompétence de Madame A  
par le refus d'une augmentation salariale, le lien de causalité entre l'inaptitude et le refus allégué ne ressort d'aucun élément produit.

On ne peut par ailleurs que s'étonner de ce que devant un degré d'incompétence aussi important que celui qui est allégué par la S.A. BFS, celle-ci n'ait pas mis fin au contrat de travail plus tôt, et n'ait pas adressé quelque observation écrite à Madame A

La Cour considère, eu égard à ce qui précède que l'appel sur ce point, n'est pas fondé.

## 2. Les demandes liées à la classification barémique

Il convient de rappeler que le Tribunal du travail a motivé sa décision sur ce point comme suit :

*"La SA BFS doit respecter le barème de rémunération fixé par convention collective de travail au sein de la commission paritaire n° 218, dont l'entreprise relève.*

*Madame S. A. revendique l'application de la 3ème catégorie du barème. En vertu de la convention collective de travail du 29 mai 1989 conclue au sein de la commission paritaire n° 218, la fonction d'aide comptable relève de cette catégorie.*

*Tant le contrat de travail que les feuilles de paie et l'attestation d'occupation établie par la SA BFS à la fin de la relation de travail indiquent que Madame S. A. exerçait la fonction d'assistante comptable.*

*C'est en vain que la SA BFS tente de contester la réalité de cette fonction dans ses conclusions. Elle ne produit aucune pièce au soutien de ses allégations.*

*Madame S. A. avait dès lors droit à la rémunération de la 3ème catégorie du barème sectoriel. Il y a lieu de régulariser la rémunération depuis son entrée en fonction, l'indemnité compensatoire de préavis, la prime de fin d'année et le pécule de vacances de sortie. Les montants réclamés n'étant pas contestés à titre subsidiaire quant à leur calcul, il y a lieu de faire droit à la demande."*

La S.A. BSF soutient, s'appuyant sur des attestations produites que les fonctions réelles de Madame A. se limitaient à l'encodage, sans tenue d'une comptabilité, de sorte que les prestations de celle-ci entraient bien dans la catégorie n° 2 de la commission paritaire n° 218.

La Cour qui rappelle que les attestations produites doivent être appréhendées avec circonspection, relève qu'en tout état de cause la SA BSF ne justifie pas à suffisance que les prestations de Madame A. ne correspondaient pas avec celle que la société elle-même entendait lui confier dès son entrée en service, le contrat de travail précisant la fonction d'aide comptable.

En outre, si la fonction effectivement prestée n'avait plus correspondu à celle qui était initialement prévue, on ne voit pas pourquoi les feuilles de paie mais aussi l'attestation d'occupation établie à la fin de la relation de travail reprennent encore la fonction d'aide comptable, laquelle correspond à la troisième catégorie barémique.

L'appel n'est par conséquent pas davantage fondé sur ce point.

**B. L'appel incident****Dommages et intérêts pour abus du droit de licencier**

Madame A soutient en termes de conclusions que « *le fait de procéder au licenciement de Madame A, sans autre explication qu'un motif fallacieux indiqué sur le formulaire C4 et alors qu'elle est sur le point d'entamer une interruption de carrière est constitutif d'abus de droit. Le fait d'avancer, après coup, des motifs mettant en cause les compétences de Madame A, sans être en mesure de les établir, ajoute au caractère vexatoire des circonstances entourant le licenciement* ».

La Cour constate que Madame A réitère sur ce point les moyens et arguments développés devant le premier juge sans pour autant rencontrer la pertinente motivation de ce dernier.

En ce qui concerne la mise en cause des compétences de Madame A, force est de constater qu'il s'agit d'un argument invoqué par la SA BFS postérieurement au licenciement, dans le cadre de sa défense. Il n'apparaît pas, de plus, que cet argument ait fait l'objet d'une publicité qui aurait été préjudiciable à Madame A.

Il y a partant lieu de confirmer également le jugement sur ce point.

**C. Capitalisation des intérêts**

La demande de capitalisation des intérêts formée par Madame A est une demande nouvelle à propos de laquelle son conseil a été invité à l'audience, dans le cadre de l'instruction de la cause, à fournir des précisions.

Le conseil de Madame A a, avec l'accord du conseil de la S.A. BSF et de concert avec celui-ci, invité la Cour à réserver à statuer sur ce chef de demande.

Il y a lieu partant de renvoyer la cause à cet effet au rôle particulier de la quatrième chambre.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,  
notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

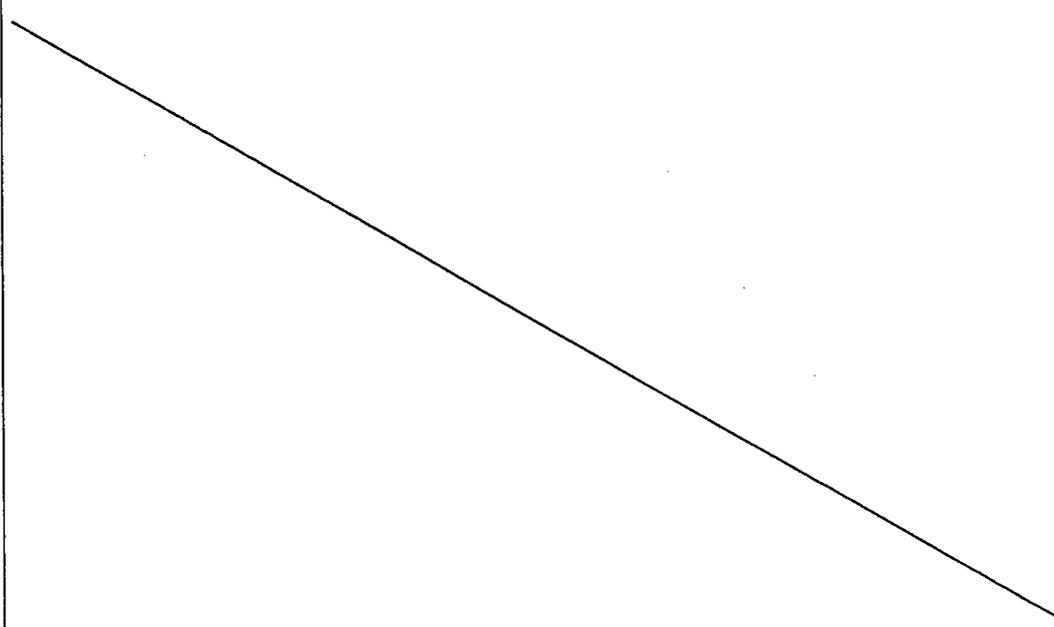
Les dit non fondés.

En déboute respectivement la S.A. BFS et Madame A

Confirme partant le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Réserve à statuer quant à la demande de capitalisation des intérêts formée par  
Madame A , et renvoie la cause, à cet effet, au rôle particulier de  
la quatrième chambre.

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN,

Conseiller,

D. DETHISE,

Conseiller social au titre d'employeur,

M. SEUTIN,

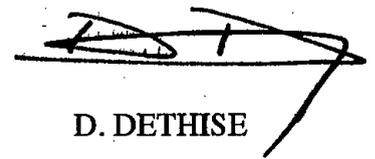
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Ch. EVERARD,

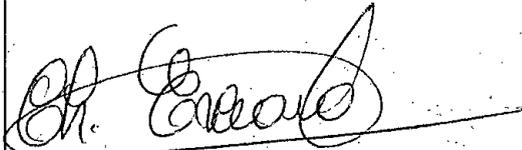
Greffier



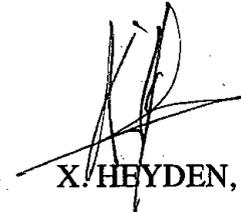
M. SEUTIN,



D. DETHISE



Ch. EVERARD,



X. HEYDEN,

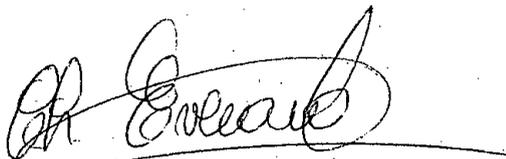
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 février 2012, où étaient présents :

X. HEYDEN,

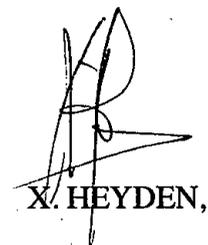
Conseiller,

Ch. EVERARD,

Greffier



Ch. EVERARD,



X. HEYDEN,

